

24-DD-0683

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**RENOUVELLEMENT DES RAMES DE TRAMWAY DU RESEAU DES TRANSPORTS EN
COMMUN DE LA MEL - AVENANT N°1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que le marché n°2023-22TR3200 ayant pour objet la fourniture de 24 rames de tramway dans le cadre du renouvellement des rames de tramway du réseau des transports en commun de la Métropole européenne de Lille a été notifié le 15 décembre 2023 à la société ALSTOM TRANSPORT SA pour un montant global et forfaitaire de 124.813.125,00 € HT incluant toutes les tranches et prestations supplémentaires éventuelles ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée à l'article 5.2 du Cahier des clauses administratives particulières du marché ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que cette erreur ne permet pas d'appliquer la formule trimestrielle de variation des prix telle qu'indiquée dans les pièces du marché ;

Considérant qu'il convient de remplacer la formulation "Valeur de l'indice [...] relative mois des prestations réalisées" pour chaque indice concerné par la formule adaptée précisant suivante "Valeur de l'indice [...] relative à la dernière valeur connue/publiée (même provisoire) au dernier jour du trimestre précédent la réalisation des prestations" ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour certains indices de révision de prix dont la série s'est arrêtée en février 2024 et de préciser les modalités d'application du plafonnement de la révision à 4% (annuellement) à la hausse comme à la baisse ;

Considérant, enfin, qu'il est nécessaire d'acter le report d'u jalon J4 "Validation de la maquette du poste de conduite" sans que cela n'ait de conséquence technique ou financière sur le marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence financière au marché n° 2023-22TR3200 avec la société ALSTOM TRANSPORT SA ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.